



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
18 septembre 2017  
Français  
Original: anglais

## Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne du 6 au 8 septembre 2017

### I. Introduction

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, était le principal instrument mondial juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes, et elle a décidé de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes. Le Groupe de travail a tenu ses précédentes réunions les 14 et 15 avril 2009, du 27 au 29 janvier 2010, le 19 octobre 2010, du 10 au 12 octobre 2011, du 6 au 8 novembre 2013 et du 16 au 18 novembre 2015.

2. Dans sa résolution 7/1, intitulée “Renforcement de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”, la Conférence des Parties a décidé, entre autres, que le Groupe de travail sur la traite des personnes constituerait un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle a encouragé ses groupes de travail à envisager de se réunir chaque année, s’il y avait lieu, et à faire en sorte que leurs réunions s’enchaînent, afin d’assurer une utilisation efficace des ressources.

3. Dans sa résolution 8/2, la Conférence a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d’examen de l’application de la Convention et des Protocoles s’y rapportant sur la base des recommandations contenues dans le rapport de la réunion intergouvernementale chargée d’étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d’examen de l’application de la Convention, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016. Dans cette même résolution, elle a également décidé de mettre au point, afin de les examiner et de les adopter à sa neuvième session, des procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d’examen, qui devait satisfaire aux principes et caractéristiques énoncés dans sa résolution 5/5.

4. Dans sa résolution 8/2, la Conférence a également décidé que le mécanisme d’examen couvrirait progressivement l’ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s’y rapportant, pour chacun des instruments auxquels les États étaient parties, regroupés par thèmes en fonction de la teneur des dispositions qui y figuraient, et que, aux fins de l’examen de chacun des axes thématiques autour desquels étaient regroupés les articles, le groupe de travail compétent établirait, au cours des deux années suivantes, avec l’aide du Secrétariat, un questionnaire d’auto-évaluation court, précis et ciblé.

5. Toujours dans cette résolution, la Conférence a réaffirmé toutes ses décisions pertinentes concernant les questionnaires existants, et demandé à tous les États parties



de communiquer leurs réponses aux questionnaires sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et de fournir des informations et des réponses actualisées, notamment sur les besoins d'assistance technique.

## II. Recommandations

6. Lors de la réunion qu'il a tenue à Vienne du 6 au 8 septembre, le Groupe de travail sur la traite des personnes a adopté les recommandations présentées ci-après.

### A. Recommandations générales

7. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes:

a) Dans la mesure du possible, soutenir la collaboration avec le secteur privé et les autres acteurs concernés en vue d'attirer l'attention sur les activités liées à la traite des personnes, et notamment l'identification des victimes;

b) S'efforcer de rassembler des preuves pertinentes et concordantes, par exemple en prenant l'initiative de lancer des enquêtes au lieu de s'appuyer exclusivement sur les témoignages de victimes, pour ne pas leur imposer le fardeau d'être la seule source de preuves;

c) Placer sans retard les victimes dans des refuges sûrs ou d'autres logements convenables, sauf si les circonstances indiquent que cela pourrait les mettre en danger;

d) Si possible, envisager de fournir aux victimes des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation appropriées, conformément aux lois nationales et à l'article 6, paragraphe 3 d) du Protocole;

e) Dans la mesure du possible, tenir compte des répercussions que l'intervention des médias (et notamment le stade auquel les enquêtes sont médiatisées) peut avoir sur les victimes ainsi que sur les enquêtes;

f) Réitérer sa recommandation antérieure invitant les États parties à envisager d'accorder aux victimes une période suffisante pour leur permette de recevoir l'aide nécessaire et de décider de leur éventuelle coopération avec les services de détection et de répression et de leur participation à une procédure judiciaire;

g) Envisager d'établir des bases de données nationales pour permettre aux organismes publics d'échanger des informations sur les affaires de traite des personnes, sous réserve des considérations relatives au respect de la vie privée;

h) Encourager l'échange pertinent d'informations, aux niveaux national et international, entre les praticiens de la justice pénale, notamment les procureurs, les enquêteurs, les membres de la police, les juges et les équipes spéciales, dans le cadre des affaires de trafic d'êtres humains;

i) Dans la mesure du possible, soutenir le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes;

j) Tenir compte du fait que des groupements régionaux comprenant les pays d'origine, de transit et de destination sont utiles pour renforcer la coopération transfrontière dans les affaires de traite des personnes.

## **B. Recommandations relatives aux mesures de justice pénale efficaces contre la traite des personnes visant principalement à répondre aux besoins de protection et d'assistance des différents groupes et types de victimes, en particulier des victimes de la traite dans le cadre de flux migratoires mixtes**

8. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes:

a) Fournir aux victimes un soutien qui ne soit pas conditionné par leur statut au regard de la législation sur l'immigration, ni à leur éventuelle collaboration à une enquête ou à des poursuites pénales;

b) Envisager, dans le respect de leur législation nationale et du pouvoir discrétionnaire du parquet, de ne pas sanctionner ou poursuivre les personnes victimes de la traite lorsqu'elles ont commis des actes illégaux directement imputables à leur situation de victimes de la traite ou qu'elles ont été contraintes de commettre de tels actes;

c) Veiller à ce que les victimes bénéficient d'une protection dans des logements convenables qui soient adaptés aux spécificités de chaque sexe et qui tiennent compte des facteurs de vulnérabilité spécifiques aux femmes, aux hommes et aux enfants; si nécessaire, assurer la fourniture d'une aide psychologique adaptée, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec des organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres entités de la société civile;

d) Veiller à ce que des services d'interprétation soient disponibles dans des langues que les victimes connaissent, y compris dans des dialectes locaux et en langue des signes, lors de la fourniture d'assistance aux victimes, si nécessaire, en collaboration avec la représentation diplomatique de leur pays; promouvoir des services garantissant que les personnes handicapées comprennent bien leurs droits et la procédure judiciaire à laquelle elles participent;

e) Promouvoir la mise en place de services de protection et d'assistance transnationaux entre les pays d'origine, de transit et de destination;

f) Envisager de renforcer encore l'aptitude du personnel diplomatique et consulaire à reconnaître les victimes de la traite et à leur porter assistance;

g) Veiller à ce que des mesures aient été mises en place pour assurer la bonne coordination des services d'assistance et de protection offerts aux victimes, notamment tout au long de la procédure pénale, et à ce que tous les intervenants concernés soient dûment formés à l'application de ces mesures;

h) Continuer d'élaborer des documents d'information visant à expliquer aux victimes, dans des termes accessibles, les droits dont elles bénéficient, les formes d'assistance qui leur sont proposées et la façon dont se déroule la procédure pénale;

i) Développer l'aptitude des agents de première ligne, y compris du personnel humanitaire, à repérer en temps voulu, dans des flux migratoires mixtes, les victimes de la traite des personnes;

j) Veiller à ce que les victimes aient accès à une représentation juridique, y compris à titre gratuit;

k) Veiller à ce que les autorités nationales accordent un supplément d'attention à la lutte contre la traite des personnes en situation de conflit ou d'urgence humanitaire, en coordination et en coopération avec les acteurs concernés, y compris en renforçant l'aptitude des agents de première ligne et des autres autorités compétentes à repérer les victimes;

l) Prendre en compte tous les points de vue des victimes lors de l'élaboration des politiques et assurer l'égalité d'accès aux mesures et services d'assistance et de protection;

- m) Envisager de mettre en place des réseaux d'interprètes pouvant être sollicités tout au long de la procédure pénale;
- n) Envisager des mesures pour les cas où des groupes terroristes sont impliqués dans la traite des personnes, y compris dans le but d'assurer protection et assistance aux victimes, afin de continuer à élaborer des ripostes pénales efficaces;
- o) Reconnaître que la traite des personnes et le trafic illicite de migrants sont deux phénomènes distincts appelant des solutions législatives et politiques différentes.

### III. Résumé des délibérations

9. À ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances, le 7 septembre 2017, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes". Au titre de ce point, la Présidente a invité les États à formuler des observations d'ordre général sur le projet de questionnaire, et notamment à faire savoir ce qui, d'après eux, devrait constituer l'axe principal et l'objectif de ce questionnaire.

10. Plusieurs intervenants ont estimé que l'objectif final, le contenu et la structure du questionnaire dépendraient des décisions que la Conférence des Parties adopterait concernant un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant. On a également fait observer que les consultations menées par la Conférence sur la question se prolongeraient jusqu'à sa neuvième session, plus précisément dans le cadre de la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, mise en place conformément à la résolution 8/2 de la Conférence.

11. La plupart des intervenants ont déclaré que le projet de questionnaire devrait être court, précis et ciblé, sans sortir du cadre établi par les dispositions du Protocole, et que l'énoncé des questions devrait suivre à la lettre le texte du Protocole, de façon à éviter toute ambiguïté. Certains intervenants se sont aussi exprimés sur la question de savoir si le questionnaire devait comprendre des questions ouvertes et/ou des cases à cocher.

12. La plupart des intervenants ont insisté sur le fait que le questionnaire ne devait pas être une source de complications injustifiées pour les praticiens spécialisés qui seraient chargés d'y répondre, qu'il fallait éviter la répétition inutile de tâches déjà accomplies ailleurs et qu'il convenait de garder à l'esprit le coût de ces activités. De nombreux intervenants étaient d'avis que les États, en répondant au questionnaire, devraient communiquer les autres questionnaires ainsi que les informations qu'ils avaient fournies pour rendre compte de l'application d'autres instruments juridiques régionaux ou internationaux, ou indiquer les liens électroniques permettant d'accéder à ces informations et aux autres questionnaires. Plusieurs intervenants ont suggéré que la Conférence cherche à établir des synergies avec d'autres questionnaires, y compris grâce à la reconnaissance mutuelle des informations fournies dans ces questionnaires; un intervenant a suggéré que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue un rôle à cet égard. Des intervenants ont par ailleurs demandé comment les données recueillies au moyen des questionnaires seraient utilisées et stockées, et avec quelle fréquence les États devraient répondre à de tels questionnaires. On a également suggéré d'envisager la possibilité de fournir des données autrement qu'au moyen d'un questionnaire.

13. De nombreux intervenants ont suggéré que les précédentes versions des questionnaires (de 2004 et de 2005) pourraient servir de base au nouveau questionnaire. Ces versions pourraient être réorganisées, complétées ou modifiées pour être utilisées dans le cadre d'un mécanisme d'examen, ou simplement être utilisées dans leur forme actuelle. Des intervenants ont noté que ces questionnaires étaient conformes au texte du Protocole et que de nombreux États parties y avaient déjà répondu; les utiliser serait donc une solution efficace et économique.

14. Il a également été fait les suggestions suivantes: il devrait être demandé, dans le questionnaire, si l'État partie répondant était un pays d'origine, de transit ou de destination pour la traite d'êtres humains, et dans le cadre de quels autres questionnaires ou instruments régionaux ou internationaux cet État avait communiqué des informations sur ses efforts en matière de lutte contre la traite des personnes; le questionnaire devrait aider à déterminer les besoins d'assistance technique et faciliter l'échange d'informations, d'enseignements tirés de l'expérience et de pratiques optimales entre les États; et le résultat des efforts de collecte des données pourrait permettre de formuler des recommandations concernant l'interprétation du Protocole.

## **IV. Organisation de la réunion**

### **A. Ouverture de la réunion**

15. Le Groupe de travail sur la traite des personnes s'est réuni à Vienne du 6 au 8 septembre 2017. La réunion a comporté cinq séances.

16. La réunion a été ouverte par M<sup>me</sup> Virginia Prugh (États-Unis d'Amérique), Présidente du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et présenté un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il était saisi.

17. À l'ouverture de la réunion, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union européenne et du Japon.

### **B. Déclarations**

18. Des déclarations liminaires générales ont été faites par le Secrétariat au titre des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour.

19. Les représentants de la Norvège et du Mexique sont intervenus au titre du point 1 b).

20. Les débats qui se sont tenus au titre du point 2 de l'ordre du jour ont été animés, sous la direction de la Présidente, par les intervenants suivants: Sid Ahmed Mourad (Algérie), Darlene Pajarito (Philippines), Miriam Heredia Zertuche (Mexique), Dina Dominitz (Israël) et Pam Bowen (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

21. Au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties au Protocole relatif à la traite des personnes ci-après: Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belgique, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Turquie, Union européenne et Venezuela (République bolivarienne du).

22. L'observateur de la République islamique d'Iran a également fait une déclaration.

23. Le Groupe de travail a également entendu des déclarations de l'observateur de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée.

### C. Adoption de l'agenda et organisation des travaux

24. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 6 septembre 2017, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour ci-après:

1. Questions d'organisation:
  - a) Ouverture de la réunion;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Mesures de justice pénale efficaces contre la traite des personnes visant principalement à répondre aux besoins de protection et d'assistance des différents groupes et types de victimes, en particulier des victimes de la traite dans le cadre de flux migratoires mixtes.
3. Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

### D. Participation

25. Les États ci-après, parties au Protocole relatif à la traite des personnes, étaient représentés à la réunion: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

26. L'Union européenne, organisation d'intégration économique régionale partie au Protocole relatif à la traite des personnes, était représentée à la réunion.

27. Les États observateurs suivants étaient aussi représentés: Iran (République islamique d'), Pakistan et Yémen.

28. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme était représenté par un observateur.

29. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Assemblée parlementaire de la Méditerranée, Centre international pour le développement des politiques migratoires, Organisation de la coopération islamique, Organisation des États américains, Organisation internationale pour les migrations et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

30. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.4/2017/INF.1/Rev.1.

## **E. Documentation**

31. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

- a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.4/2017/1);
- b) Document d'information établi par le Secrétariat sur les mesures de justice pénale efficaces contre la traite des personnes visant principalement à répondre aux besoins de protection et d'assistance des différents groupes et types de victimes, en particulier des victimes de la traite dans le cadre de flux migratoires mixtes (CTOC/COP/WG.4/2017/2);
- c) Projet de questionnaire établi par le Secrétariat pour l'examen de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence (CTOC/COP/WG.4/2017/3).

## **V. Adoption du rapport**

32. Le 8 septembre 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur les travaux de sa réunion (CTOC/COP/WG.4/2017/L.1).

---